



Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRESENTS : Mesdames HERARD, GABELLI, DROZ-BARTHOLET, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, BRUN-BARONNAT, LECLERC (arrivé à 18h36), MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSES : Mesdames JACQUET, TINE, BOBILLIER, MARADAN, Messieurs VIVOT, TOULET.

PROCURATIONS :
Madame JACQUET à Monsieur BEDOURET
Madame TINE à Madame HERARD
Monsieur VIVOT à Monsieur GENRE
Monsieur TOULET à Madame DROZ-BARTHOLET
Madame BOBILLIER à Madame CUENOT
Monsieur LECLERC à Monsieur VOIRIN
Madame MARADAN à Monsieur VIVOT

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 11 – votants : 17

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 juin 2023

Action Sociale - Programme de Réussite Éducative -Convention de gestion entre la Ville de Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale

Le Programme de Réussite Éducative (P.R.E.), mis en œuvre depuis janvier 2008, sur le territoire de Pontarlier, est désormais bien implanté dans le paysage socio-éducatif de la Ville. Le dispositif est sollicité par les différents partenaires et plus particulièrement l'Éducation Nationale, le Centre Médico-Social, le Centre de Guidance Infantile et les maisons de quartiers.

Le P.R.E. repose sur une approche globale des problèmes de l'enfant repérés notamment dans le cadre scolaire, depuis l'école maternelle jusqu'au secondaire, et qui se voit proposer un accompagnement

spécifique. Le dispositif s'adresse aux enfants âgés de 2 à 16 ans qui habitent et qui sont scolarisés sur la Ville de Pontarlier.

157 enfants/fratries ont bénéficié d'un accompagnement PRE en 2022 dont 128 jeunes en individuel. Les repérages émanent principalement de l'Éducation Nationale. Le dispositif est désormais bien connu des parents qui font eux-mêmes la demande, souvent étayée par un professionnel positionné sur la situation.

Plus de la moitié concerne des enfants scolarisés au collège. Il est important de préciser que ces parcours ne se limitent pas à l'accompagnement scolaire mais visent à proposer des solutions adaptées à chaque enfant, via des actions de nature très différente : suivi social et/ou médical, activités culturelles ou sportives, ateliers d'expression ou dialogue parents/école.

Les principales thématiques prises en charge sont les difficultés scolaires, les problèmes d'organisation et de méthodologie, le soutien parental, l'ouverture sur l'extérieur. Les réponses apportées vont, pour l'essentiel, du suivi individuel par un vacataire à l'organisation d'ateliers en petit collectif en passant par de l'accompagnement à des activités extrascolaires ou à des soins.

En 2022, les référentes PRE ont axé leur travail sur le lien avec les parents et l'accompagnement des familles.

Dans ce cadre, la dotation de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour le Programme de Réussite Éducative s'élève, en 2023, à 20 100 €, le Budget Prévisionnel du PRE pour l'année 2023 étant de 158 134, 00 €.

Depuis la crise sanitaire liée à la COVID 19, les modalités d'intervention de l'équipe PRE ont été modifiées. Les suivis individuels ne se font plus au domicile des jeunes comme cela était le cas pour certaines situations. Il faut désormais intervenir de plus en plus dans des lieux tiers, les locaux du PRE n'étant pas adaptés pour pouvoir accueillir autant de jeunes et vacataires.

Le dispositif a vu son activité augmenter (127 enfants suivis en 2021 contre 157 en 2022). Les situations prises en charge sont de plus en plus complexes peut-être liées en partie avec les délais de prises en charge médico-psychologiques et sociales de plus en plus longs.

Comme l'exige la définition de ce dispositif par la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le partenariat entre les différentes institutions nécessaires au développement du Programme de Réussite Éducative s'incarne soit au sein de structures dédiées (Groupement d'Intérêt Public, Établissement Public Local de Coopération Éducative), soit au sein de structures existantes (Caisse des écoles, Centre communal d'Action Sociale).

À Pontarlier, et depuis la création du Programme de Réussite Éducative, il a été fait le choix de désigner le Centre Communal d'Action Sociale comme la structure juridique porteuse de ce projet et de confier le pilotage de ce dispositif au service Politique de la Ville, sous la responsabilité du Comité de Pilotage du P.R.E.

Il convient donc de signer une convention avec l'État permettant l'attribution ainsi que le versement de cette subvention et une convention entre la Ville et le C.C.A.S. permettant la rétrocession de la subvention et la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative.

Les membres du Conseil d'Administration,

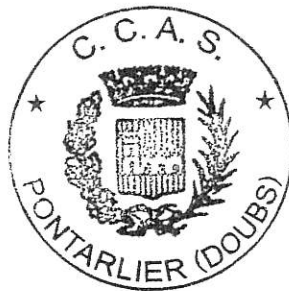
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

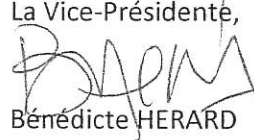
À l'unanimité,

Autorisent le Président ou son représentant à signer :

- la convention d'attribution de subvention entre l'État et le CCAS pour l'année 2023
- la convention à intervenir entre la ville et le CCAS.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD



VILLE DE
PONTARLIER

Centre Communal
d'Action Sociale



VILLE DE
PONTARLIER

Convention pour la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative (P.R.E)

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Pontarlier en date du 6 juin 2023,

ci-après désignée « la Ville »,

Et :

Le CCAS de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 juin 2023,

ci-après désigné « le CCAS. »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Tels que définis dans le Plan de Cohésion Sociale (programmes 15 et 16) et par la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les dispositifs de réussite éducative visent à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite.

Le Programme de Réussite Éducative vise à accompagner depuis l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU PROJET

À Pontarlier et depuis la création du Programme de Réussite Éducative, il a été fait le choix de désigner le Centre Communal d'Action Sociale comme la structure juridique porteuse de ce projet et de confier le pilotage de ce dispositif au service de la Politique de la Ville, sous la responsabilité du Comité de Pilotage du P.R.E.

La Ville de Pontarlier s'engage à mettre en œuvre le Programme de Réussite Éducative pour l'année 2023, dans le respect des axes définis par le Comité de Pilotage et des sommes allouées à chaque axe.

ARTICLE 3 : MOYENS DE REALISATION

Dès lors qu'il aura perçu la subvention dédiée au Programme de Réussite Éducative, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à rétrocéder la totalité de cette subvention à la Ville de Pontarlier afin que cette dernière puisse mettre en œuvre le projet.

Fait en trois exemplaires.

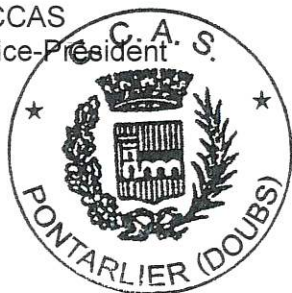
Pontarlier, le

28 juin 2023

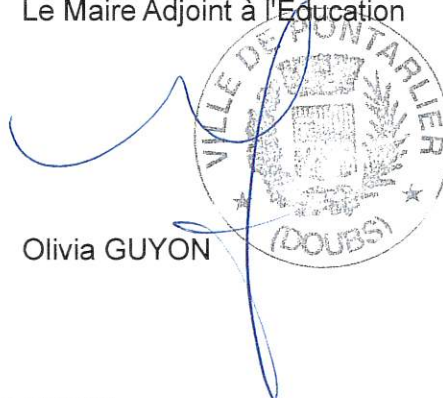
Pour le Président du CCAS
et par délégation, le Vice-Président S.
du CCAS



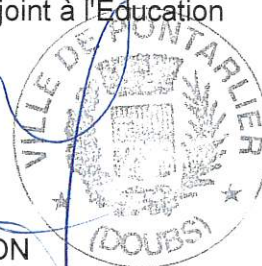
Bénédicte HERARD



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à l'Éducation



Olivia GUYON



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRESENTS : Mesdames HERARD, GABELLI, DROZ-BARTHOLET, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, BRUN-BARONNAT, LECLERC (arrivé à 18h36), MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSES : Mesdames JACQUET, TINE, BOBILLIER, MARADAN, Messieurs VIVOT, TOULET.

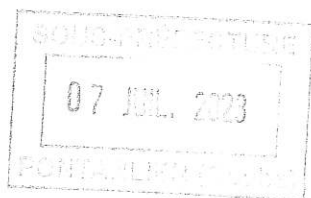
PROCURATIONS :
Madame JACQUET à Monsieur BEDOURET
Madame TINE à Madame HERARD
Monsieur VIVOT à Monsieur GENRE
Monsieur TOULET à Madame DROZ-BARTHOLET
Madame BOBILLIER à Madame CUENOT
Monsieur LECLERC à Monsieur VOIRIN
Madame MARADAN à Monsieur VIVOT

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 11 – votants : 17

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 juin 2023



ACTION SOCIALE - Modification du plafond ressources - personnes âgées - personnes en situation de handicap

Dans le cadre d'une démarche d'action sociale auprès des personnes âgées retraitées et des personnes en situation de handicap, le CCAS a souhaité apporter son soutien financier en mettant en place des réductions sur le tarif des repas servis au restaurant municipal pour le 3^e âge, le portage des repas à domicile ainsi que l'action de Noël (panier garni, mandat).

Ainsi, il convient de déterminer un plafond de ressources pour l'attribution de ces aides.

1 ex. Dos. Délibération

1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugéaire

1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le : 07 JUL 2023

Ce plafond de ressources est déterminé en fonction du pourcentage d'augmentation du plafond pour percevoir l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA ex minimum vieillesse).

Le plafond de ressources applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les actions sociales avait été fixé à :

- 975,00 € pour une personne seule
- 1 162,00 € pour un couple

Depuis 2018, le montant de l'ASPA a augmenté en moyenne de 2,97% pour une personne seule et de 2,96% pour un couple portant le montant à :

- pour une personne seule : 961 €/mois
- pour un couple : 1 492 €/mois

Les membres du Conseil d'Administration,

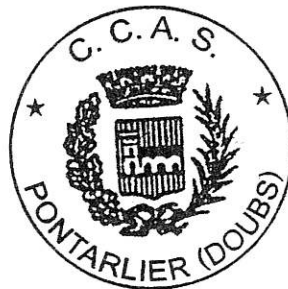
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Augmentent le plafond de 2,97% le plafond pour une personne et 2,96% pour un couple à compter du 1er juillet 2023 pour s'élever à :

- pour une personne seule : 1 003,96 arrondi à 1004 €
- pour un couple : 1 196,39 arrondi à 1 197 €.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRESENTS : Mesdames HERARD, GABELLI, DROZ-BARTHOLET, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, BRUN-BARONNAT, LECLERC (arrivé à 18h36), MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSES : Mesdames JACQUET, TINE, BOBILLIER, MARADAN, Messieurs VIVOT, TOULET.

PROCURATIONS :
Madame JACQUET à Monsieur BEDOURET
Madame TINE à Madame HERARD
Monsieur VIVOT à Monsieur GENRE
Monsieur TOULET à Madame DROZ-BARTHOLET
Madame BOBILLIER à Madame CUENOT
Monsieur LECLERC à Monsieur VOIRIN
Madame MARADAN à Monsieur VIVOT

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 11 – votants : 17

Le Président certifie :

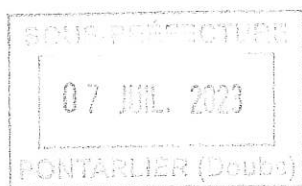
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 juin 2023

ADMINISTRATION GENERALE - Modification du tableau des effectifs

1/ CCAS - Structures d'Accueil Petite Enfance

Dans le cadre de la délibération cadre du tableau des effectifs en date du 23 février 2023, il est acté un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (10/35^{ème}) pour assurer des missions de préparations des repas au sein de la micro-crèche « Au clair de la lune » et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (15/35^{ème}) pour assurer les missions d'entretien du CCAS.

Or, ces 2 postes étant occupés par le même agent, et afin d'assurer le maximum de garantie en terme administratif (carrière, retraite...), il est proposé ce jour de supprimer les 2 postes à temps non complet et de créer un poste à temps non complet à hauteur de 25/35^{ème}. En cas ou au



départ de l'agent, il sera temps à ce moment d'étudier à nouveau l'évolution de ce/ces postes.

Emploi : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet :

- ancien effectif à temps complet : 2
- nouvel effectif à temps complet : 1 (25/35^{ème})

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

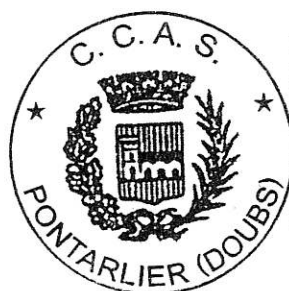
Les membres du Conseil d'Administration,

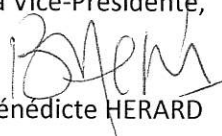
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Valident la modification du tableau des effectifs.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRESENTS : Mesdames HERARD, GABELLI, DROZ-BARTHOLET, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, BRUN-BARONNAT, LECLERC (arrivé à 18h36), MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSES : Mesdames JACQUET, TINE, BOBILLIER, MARADAN, Messieurs VIVOT, TOULET.

PROCURATIONS :
Madame JACQUET à Monsieur BEDOURET
Madame TINE à Madame HERARD
Monsieur VIVOT à Monsieur GENRE
Monsieur TOULET à Madame DROZ-BARTHOLET
Madame BOBILLIER à Madame CUENOT
Monsieur LECLERC à Monsieur VOIRIN
Madame MARADAN à Monsieur VIVOT



Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 11 – votants : 17

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 juin 2023

ADMINISTRATION GENERALE - Référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil de mise en place par le Centre de Gestion du Doubs

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local et le Centre De Gestion du Doubs (CDG) propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

Pour ce faire, il appartient à la collectivité d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 25 permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

La liste des référents est la suivante :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif.

Il est précisé que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion.

Les référents sont désignés pour la durée d'exercice de leurs fonctions, à savoir 6 ans.

Le projet de convention proposé par le CDG, et jointe pour avis, fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération.

Enfin, le CDG propose également un modèle de Charte de l' élu local telle que définie en annexe afin de compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement des mandats.

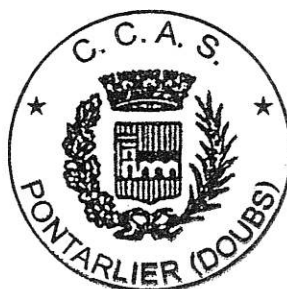
Les membres du Conseil d'Administration,

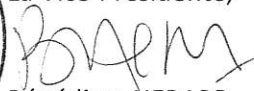
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Autorisent le Président à signer la convention correspondante ou tout autre document y afférent et à inscrire les dépenses liées au budget ;
- Adoptent la Charte de l' élu local proposé par le CDG 25.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

d'une part,

Et XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par XXXXXXXX, Madame Monsieur XXXX, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du XXXXXXXX.

d'autre part,

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- la délibération n° 2023 / 10 du 29 mars 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du Doubs,

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;
- 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnaire que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, à l'attention du délégué à la protection des données, 50 avenue Wilson, CS 984216, 25208 MONTBELIARD CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

5.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montbéliard, le

Pour le CDG25,

Le Président,

Christian HIRSCH

A, le

Pour la collectivité,

.....,

.....

Charte de l'élus local

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus du Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

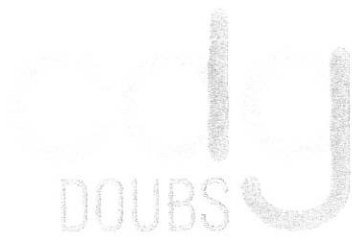
L'impartialité de l'élus local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élus local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élus local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et



aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l' élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l' élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l' élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l' élu

3.1 Transparence

L' élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,

- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion du Doubs. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

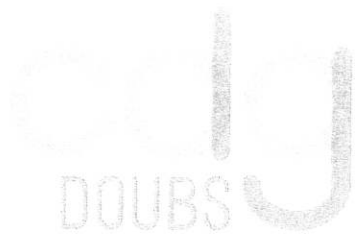
Le référent déontologue du Centre de gestion du Doubs peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Doubs (www.cdg25.org).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.



VILLE DE
PONTARLIER
Centre Communal
D'Action Sociale

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.